

Fiche E.6 "Installations éoliennes"

Structure		Adaptation	Justification
Stratégie de développement		-	-
Instances		Cantons de Berne voisins	Les cantons de VD, TI et UR peuvent également être concernés par des projets éoliens.
Contexte		Cf. pages 1 à 3 de la fiche	<p>Actualisation du contexte sur la base, sur le plan fédéral, de la mise à jour de la "Conception énergie éolienne" (2020) et de la nouvelle stratégie "Perspectives énergétiques 2050 +, 2020" et, sur le plan cantonal, de la stratégie "Valais, Terre d'énergies : Ensemble vers un approvisionnement 100% renouvelable et indigène, 2019" et "Vision 2060 et objectifs 2035". C'est ainsi que les références aux "Recommandations pour la planification d'installations éoliennes, 2010" ainsi qu'aux ressources énergétiques fossiles ont été supprimées.</p> <p>Certains objectifs de la "Stratégie Valais, Terre d'énergies : Ensemble vers un approvisionnement 100% renouvelable et indigène, 2019" ont été ajoutés, à savoir une production de 310 GWh d'ici 2035, majoritairement en mains des acteurs valaisans (collectivités, entreprises, privés). La volonté affirmée du canton de promouvoir les grandes installations éoliennes raccordables au réseau (les petites étant tolérées si elles complètent la production d'une installation solaire photovoltaïque ou si elles possèdent une meilleure rentabilité qu'une installation solaire) a été ajoutée.</p> <p>La relation avec la "Conception Paysage cantonale", adoptée par le Conseil d'Etat le 12 octobre 2022, a également été effectuée.</p>
Coordination	Principes	1. de plus de 12 m de hauteur raccordables au réseau	Valeur utilisée au chapitre 2.2 "Distinction selon la taille des éoliennes et le raccordement au réseau" du "Concept pour la promotion de l'énergie éolienne, 2008" cantonal. Adaptation du principe en reprenant l'idée de l'ancien principe 6.
		2. Respecter Considérer [...] des chemins historiques...	Adaptation formelle.
		3. Respecter les distances minimales d'implantation aux zones à bâtir (y.c. le respect des exigences fixées par l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) étant le critère décisif), secteurs habités dans les zones de mayens, zones de hameaux, zones de maintien de l'habitat rural, zones de hameaux et de maintien de l'habitat rural, zones des mayens et de constructions protégées en tant qu'éléments caractéristiques du paysage , objets ISOS, zones de protection d'importance régionale ou locale, forêts , Rhône, plans d'eau, voies de circulation, voies de chemin de fer et lignes à haute tension mentionnées dans le concept cantonal. Une attention particulière sera portée au respect des exigences de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) vis-à-vis de tous les locaux à usage sensible au bruit.	Réponse au mandat 51 de la Confédération (rapport ARE 8 avril 2020, ch. 3.4, p.22) : "Le canton est invité à modifier le principe 3 pour le mettre en conformité avec les exigences légales fédérales en matière de forêt". Adaptation formelle pour renforcer l'importance du critère "bruit" dans l'implantation des éoliennes à proximité des zones à bâtir. La formulation liée aux mayens a été adaptée afin de répondre à la dénomination cantonale fixée dans les lignes directrices pour la digitalisation des zones d'affectation.
		4. (nouveau) Exclure les projets de parcs implantés dans les biotopes d'importance nationale, les sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale, dans les haut-marais et bas-marais ou marais de transition d'importance nationale, dans les zones centrales de parcs nationaux et dans les parcs naturels périurbains, ainsi que dans les réserves de sauvagines et d'oiseaux migrateurs.	Références à la "Conception énergie éolienne - Base pour la prise en compte des intérêts de la Confédération lors de la planification d'installations éoliennes, 2020", ainsi qu'à la "Conception Paysage cantonale" adoptée par le Conseil d'Etat le 12 octobre 2022.
		5. (nouveau) Minimiser l'impact sur la qualité paysagère à l'intérieur du périmètre du projet d'installations éoliennes et mettre en œuvre des mesures de compensation intégrées au projet afin d'apporter une plus-value pour le paysage et l'environnement.	Référence à la "Conception Paysage cantonale" adoptée par le Conseil d'Etat le 12 octobre 2022. Les mesures de compensation sont en lien avec l'EIE mentionnée au principe 6.
		5. Limiter, hors des zones à bâtir, les petites installations raccordables à un réseau existant.	Adaptation du principe 1 en reprenant l'idée de ce principe.
		7. Autoriser, sur la base d'une pesée d'intérêts, les petites installations de moins de 12 m non raccordables au réseau uniquement dans les lieux difficilement accessibles (p.ex. bâtiment d'alpage, cabane de montagne) ou sur les infrastructures existantes pour lesquels l'impossibilité de poser des installations photovoltaïques a préalablement été démontrée, ou dans le cas où une installation photovoltaïque ne peut satisfaire à elle-seule tous les besoins sur ou à proximité des bâtiments si la pose d'une installation photovoltaïque est impossible, si l'installation éolienne complète la production d'une installation solaire photovoltaïque, ou si l'installation éolienne possède une meilleure rentabilité ou un meilleur prix de revient du kWh qu'une installation solaire photovoltaïque.	Valeur utilisée au chapitre 2.2 "Distinction selon la taille des éoliennes et le raccordement au réseau" du "Concept pour la promotion de l'énergie éolienne, 2008" cantonal. Par ailleurs, le canton souhaite promouvoir les grandes installations éoliennes raccordables au réseau; l'autorisation de petites installations est possible, notamment si elles complètent la production d'une installation solaire photovoltaïque ou si elles possèdent une meilleure rentabilité qu'une installation solaire.
Coordination	Marche à suivre : canton	c) en b)	Ordre plus logique (compétence cantonale, puis communale).
		c) b) en tenant compte des autres enjeux territoriaux	Tenir compte des autres aspects que l'énergie dans planification des parcs éoliens.
		d) (nouveau) exige, lors de l'octroi du permis de construire, des garanties pour que l'installation éolienne soit démantelée et que le site soit remis en état par le propriétaire à la fin de l'exploitation ;	Référence à la "Conception Paysage cantonale" adoptée par le Conseil d'Etat le 12 octobre 2022.
Coordination	Marche à suivre : communes	c) en coordination avec les autres enjeux territoriaux, par exemple au travers d'une planification énergétique intercommunale,	Tenir compte des autres aspects que l'énergie dans planification des parcs éoliens, et coordonner l'ensemble de ces aspects par le biais d'un instrument de planification à l'échelon supracommunal.
			Adaptation de la partie introductive pour être en harmonie avec les autres fiches avec projets qui ont des incidences importantes sur le territoire et l'environnement (art. 8 al. 2 LAT).

Conditions à respecter pour la coordination réglée	II. (nouveau) le ou les propriétaires des terrains concernés par l'implantation du projet ont donné leur accord ;	Le propriétaire du bien-fonds doit être en accord avec la solution proposée par le porteur de projet.
	III. des mesures de vent de qualité suffisante, démontrant que le site est favorable pour accueillir un parc éolien, ont été effectuées sur ont été réalisées sur une durée d'au moins 12 mois ; les mesures attestent la possibilité d'une production annuelle de l'ordre de 10 GWh ou plus ;	Adaptation formelle, pour des questions de simplification et de facilité de lecture.
	IV. (nouveau) la possibilité de raccordement au réseau électrique est attestée par le gestionnaire de réseau ;	Garantie que le raccordement du parc éolien au réseau électrique est possible.
	V. le raccordement au réseau paraît réalisable peut être réalisé en souterrain sur la majorité du tracé ; cette exigence concerne uniquement le tracé des lignes électriques ;	Volonté de câbler et de mettre en souterrain le raccordement des lignes électriques au réseau.
	VI. après examen, preuve est apportée que le parc éolien et le raccordement au réseau électrique évitent au mieux [...] l'avifaune, [...], DFF [...] les zones archéologiques, les parcs naturels régionaux, les réserves de biosphère et les crêtes ;	Réponse au mandat 51 de la Confédération (rapport ARE 8 avril 2020, ch. 3.4, p.22) : "Le canton est invité à modifier les « Conditions à respecter pour la coordination réglée » en intégrant les aspects avifaunistiques. La fin du critère reprend les éléments de l'ancien critère V.
	VII. (nouveau) après examen, preuve est apportée que le parc éolien peut respecter les exigences légales en lien avec la protection contre le bruit (OPB) ;	Nouveau critère nécessaire suite à la reformulation du principe 3. Ce critère est demandé par le Service de l'environnement.
	IX. VII le parc éolien [...] annoncé transmis, en tant qu'obstacle potentiel à la navigation aérienne, à l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) pour demande de préavis en tant qu'obstacle potentiel à la navigation aérienne ;	Réponse au mandat 51 de la Confédération (rapport ARE 8 avril 2020, ch. 3.4, p.22) : "Le canton est invité à modifier les « Conditions à respecter pour la coordination réglée » en reformulant la condition VII relative à l'annonce d'obstacle potentiel à la navigation aérienne à l'Office fédéral de l'aviation civile pour la rendre compatible avec le niveau de la planification directrice".
	En finalité, le site est désigné propice par le Conseil d'Etat, sur la base d'un rapport élaboré par le groupe de travail	Le fonctionnement a été adapté, d'entente avec la Confédération, pour la désignation d'un site propice suite à la révision globale du plan directeur cantonal. Désormais, c'est la catégorie "coordination réglée" validée par la Confédération qui rend un site "propice".
Documentation	Cf. pages 5 et 6 de la fiche.	Ajout des nouvelles stratégies fédérales et cantonales en matière d'énergie et suppression des anciennes références.
Annexe (s)	-	Les mandats 49 et 50 de la Confédération (rapport ARE 8 avril 2020, ch. 3.4, p.22) ont déjà été pris en compte.
Autres, généralités	-	Les mandats 52 et 53 de la Confédération (rapport ARE 8 avril 2020, ch. 3.4, p.22-3) seront expliqués dans le rapport 9 OAT.